

Participation du public – observations et propositions

Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

1) Commentaire individuel reçu le 28/08/2024

« Alors que la population d'anguilles est toujours en déclin et qu'on travaille au rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau depuis les ouvrages à marée jusqu'aux sources, que des efforts sont demandés à toute la population pour améliorer la qualité d'eau pour permettre, entre autres, la vie piscicole, je ne comprends pas que la pêche de la civelle et jeune anguille reste autorisée pour les professionnels.

Cela est d'autant plus choquant qu'on limite la pêche récréative des anguilles jaunes qui représente un faible nombre d'individus pêchés par rapport aux nombres de civelles et jeunes anguilles pêchées par les pêcheurs professionnels dans les estuaires.

Et plutôt que dépenser de l'argent pour acheter des civelles et jeunes anguilles aux pêcheurs professionnels pour les relâcher quelques kilomètres en amont, il serait plus judicieux d'investir cet argent dans le rétablissement de la continuité écologique et l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières afin que les anguilles puissent migrer naturellement ainsi que les autres grands migrateurs.

Si on veut espérer sauver cette espèce qui reste menacée et par soucis de cohérence dans les discours pour la protection de l'environnement il est urgent d'interdire la pêche professionnelle de la civelle et jeune anguille. »

2) Commentaire individuel reçu le 28/08/2024

« La situation de la population de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est préoccupante. Il est donc crucial de réglementer strictement les prélèvements effectués sur cette espèce.

Cependant, malgré les différents arrêtés en vigueur, le braconnage reste significatif et le trafic qui en découle est le plus lucratif au monde en matière de faune sauvage. La France joue un rôle clé dans la protection de cette espèce, car 80 % des captures légales en Europe y sont réalisées. De plus, entre 2011 et 2021, 39 % des anguilles saisies par Europol ont été pêchées en France.

Comment alors mettre un terme à ce commerce illégal ? Faut-il interdire complètement la pêche de l'anguille ou, au contraire, la simplifier pour mieux la contrôler ? Personne n'a de réponse définitive. Ce qui est certain, c'est que la stratégie actuelle est insatisfaisante, car nous faisons face à des captures illégales qui s'ajoutent aux captures légales, dont une partie est revendue illégalement.

Il me semble donc essentiel de consulter les organismes tels que l'OFB, l'Oclaesp, et les affaires maritimes, qui devront être en première ligne pour lutter contre ces dérives, ainsi que les spécialistes de l'anguille, dont l'avis est indispensable.

Personnellement, je considère que ce texte de loi manque d'ambition et n'aura pas d'effet significatif sur la préservation de la population d'anguilles européennes. J'aimerais que notre pays adopte une approche innovante et exemplaire, qui puisse inspirer les autres nations également touchées par ce commerce. J'espère aussi qu'au-delà de cet arrêté, une stratégie internationale coordonnée sera mise en œuvre pour éviter que les efforts de certains pays soient compromis par des prélèvements non contrôlés dans d'autres régions, comme c'est actuellement le cas en Amérique du Nord.

Je vous remercie d'avoir lu mon avis.

Bien cordialement, »

3) Commentaire reçu le 09/09/2024

Signataire(s) :

France Nature Environnement – par l’animatrice des réseaux Biodiversité et Océans

« Bonjour,

Voici notre contribution à la consultation électronique du public concernant le projet d’arrêté portant nouvelles dates de pêche de l’Anguille européenne aux stades d’anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique.

A l’instar du Scientific Advisory Council et du Conseil international pour l’exploration de la mer (CIEM) et au regard de l’état de conservation très dégradé de l’Anguille, France Nature Environnement défend l’interdiction de la pêche des civelles, y compris dans l’objectif de repeuplement, pratique dont les limites sont également pointées par le CIEM et par l’INRAE.

En effet d’une part le repeuplement artificiel est une mesure totalement inefficace pour reconstituer des populations viables, et d’autre part les ouvertures partielles laissent une porte grande ouverte au braconnage et trafics de toutes sortes. Cette position fédérale se traduit d’ailleurs par l’engagement de recours contre les arrêtés fixant les quotas de pêche, en mer et en eaux douces.

Nous constatons avec regret le « saucissonnage » entre période d’ouverture/fermeture qui ne fait qu’apporter de la complexité, notamment pour les agents chargés des contrôles, ce qui par conséquent contribue au braconnage. En outre, ce découpage n’apporte aucune plus-value à l’espèce, en danger critique d’extinction.

France Nature Environnement émet donc un avis défavorable à ce projet d’arrêté.

En espérant que vous pourrez prendre en considération nos remarques, nous vous présentons nos sincères salutations.

Pour les responsables du Réseau Océans, mers et littoraux de France Nature Environnement »

4) Commentaire reçu le 13/09/2024

Signataire(s) : LPO

La LPO a pris connaissance de la consultation publique sur le projet d’arrêté portant sur les nouvelles dates de pêche de la civelle en domaine maritime Atlantique pour la saison 2024-2025.

L’anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est une espèce classée en danger critique d’extinction par l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) au niveau mondial et Français. Elle est également classée à l’annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES). Ses effectifs se sont effondrés à partir des années 70.

Face à ce constat et dans le cadre de la présente consultation la LPO :

Regrette que l'Etat français poursuive et soutienne la pratique de la pêche à la civelle au regard du statut de conservation de l'espèce.

Dénonce une période de pêche trop longue (4 mois), en pleine période favorable à la migration de cette espèce menacée. Les quotas sont généralement atteints par les pêcheurs en quelques semaines, la période de pêche proposée n'est pas justifiée.

Regrette l'ouverture de la pêche du 1^{er} au 15 novembre sur l'UGA Loire côtiers Vendéens et Sèvre Niortaise qui précéderait le mois de non-pêche (16 novembre / 15 décembre). Cette période de 2 semaines va permettre le stockage de civelles chez les mareyeurs/pêcheurs et rendra difficile les contrôles durant le mois de non-pêche (braconnage).

Dénonce le principe du repeuplement qui, bien qu'inscrit au plan de gestion dans un objectif de réduction de 60% des mortalités, **est peu efficace** (ACOR - *Apport De Connaissances Aux Opérations De Repeuplement En Anguille. Synthèse Bibliographique Laurent Beaulaton, Didier Azam – Septembre 2020*). Pour la LPO, le fait de laisser les civelles dans les estuaires serait de nature à répondre avec plus d'efficacité à la réduction des mortalités.

De plus, **le volume de civelle lié au repeuplement est pour 90% destiné à l'étranger, échappant ainsi aux services de contrôle et de police** qui perdent totalement la traçabilité avec de forts soupçons d'alimenter le marché asiatique.

Enfin, le marché lié au repeuplement est saturé et a conduit en début d'année 2024 les mareyeurs à demander une autorisation de relâcher les civelles stockées devenues moribondes et d'en pêcher de nouvelles.

Dénonce le manque de transparence sur les quantités réellement pêchées et l'absence de chiffres sur l'atteinte des quotas au fil de la saison. Cette opacité entretient un climat de suspicion sur la filière.

En conséquence, la LPO est très défavorable à ce projet d'arrêté portant sur les nouvelles dates de pêche à l'anguille de moins de 12 centimètres.

5) Commentaire reçu le 13/09/2024

Signataire(s) : Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79) à la consultation sur le projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

La Fédération tient tout d'abord à rappeler et à appuyer ses précédents avis :

- Avis défavorable au projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne de février 2024. Elle mettait en avant qu'une interdiction des prélèvements en mars permettrait une colonisation plus efficace de l'espèce.

- Avis défavorable au projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune en domaine maritime d'avril 2024. Cet avis commun au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, la Ligue pour la Protection des oiseaux et la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique mettait en avant qu'il est plus qu'urgent que les questions afférentes à cette espèce menacée fassent l'objet de concertation et de transparence.

Cette troisième modification en l'espace de 8 mois met une nouvelle fois en avant la difficulté de concertation et prise en compte des différentes évolutions dans les suivis scientifiques mis en place.

La Fédération émet les remarques suivantes :

Elle regrette à nouveau le peu d'accessibilité et le manque de lisibilité de cette consultation. Une nouvelle fois la consultation a été publiée sur le site du ministère de l'agriculture et non sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. De plus, le délai de la consultation est seulement de 20 jours alors que le sujet est sensible et que la décision est impactante pour la population d'anguilles.

Elle met une nouvelle fois en avant l'absence de consultation du COGEPOMI Loire, côtiers Vendéens et Sèvre Niortaise.

Elle regrette l'absence de base scientifique aux propositions émises par ce nouveau projet d'arrêté et l'opacité des données sur la pression de pêche des anguilles.

Elle informe que cette nouvelle modification de dates complexifie encore un peu plus les périodes de pêches avec notamment une augmentation significative de la période de pêche sur le bassin « Vendée ». La période s'étend du premier au 15/11 soit 15 jours et, bien que les jours soient limités du lundi au vendredi, du 16/12 au 04/04 soit 80 jours, augmentant ainsi, en période (4 mois) et en nombre de jours (95), la pression de pêche sur l'espèce.

Enfin la Fédération regrette une nouvelle fois l'opacité et la confusion qui résulte de cette consultation et de ces propositions. Il paraît difficile pour la profession, les institutions, les comités de suivi et les organismes chargés du contrôle de s'y retrouver tant les informations sont contradictoires, chevauchent des périodes de migration ou la protection d'une espèce emblématique en danger critique d'extinction devrait prépondérer. L'ensemble de ces propositions va rendre la protection de l'espèce encore plus complexe, ce qui ne semble pas aller dans le sens de son indispensable protection.

Pour ces raisons la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique donne un avis défavorable à ce projet d'arrêté.